



**VAUDREUIL-
SUR-LE-LAC**

RÈGLEMENT 361-2021 RELATIF AUX ANIMAUX

Adopté le 3 mai 2021 (Résolution 2021-05-115)

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DE VAUDREUIL-SUR-LE-LAC

RÈGLEMENT 361-2021 RELATIF AUX ANIMAUX

CONSIDÉRANT l'article 7 de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (R.L.R.Q c. P-38.002), selon lequel :

Tout règlement municipal comportant une norme moins sévère que celle prévue par un règlement pris en vertu de la présente loi est réputé modifié et la norme du règlement municipal remplacée par celle établie par le règlement pris en vertu de la présente loi.

CONSIDÉRANT QU'en vertu de cette même Loi, la Municipalité est responsable de l'application de tout règlement adopté pour appliquer celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE l'entrée en vigueur du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (R.L.R.Q c. P-38.002, r.1), le 3 mars 2020, prévoit et encadre les pouvoirs qu'une Municipalité peut exercer à l'égard d'un chien ou de son propriétaire ou gardien ainsi que les modalités de l'exercice de ces pouvoirs;

CONSIDÉRANT la *Loi sur les compétences municipales* (R.L.R.Q. c. C-47.1), qui confirme notamment les pouvoirs de la Municipalité en matière de sécurité;

CONSIDÉRANT la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (R.L.R.Q. c. B-3.1);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté, le 7 novembre 2016, le *Règlement sur le contrôle des animaux numéro 349*;

CONSIDÉRANT QU'afin de tenir compte des énoncés ci-dessus et d'être mieux adapté à la nouvelle réalité en matière de contrôle animalier, le présent règlement abroge ce règlement ainsi que ses amendements, s'il y a lieu;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu conformément à la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (R.L.R.Q c. P-38.002) et au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (R.L.R.Q c. P-38.002, r.1) de désigner certains services et officiers municipaux de la Municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac, pour s'assurer de l'application de ceux-ci et du présent règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Marc Lafontaine, et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal du 6 avril 2021, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.)

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce règlement sont disponibles pour consultation sur le site internet depuis le début de la séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Marc Lafontaine, appuyé par la conseillère Martine André et résolu à l'unanimité que le *Règlement numéro 361-2021 relatif aux animaux* soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les mots et expressions suivants signifient :

1.1 Animal

Tout animal.

1.2 Animal de compagnie

Animal domestique ou sauvage qui vit auprès de l'humain, notamment dans son foyer, en tant que compagnon et pour des fins d'agrément. De façon non limitative, sont considérés comme des animaux de compagnie les chiens, les chats et autres animaux familiers vendus dans les animaleries.

1.3 Animal de ferme

Animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservé particulièrement pour fins de reproduction ou d'alimentation.

1.4 Animal errant

Tout animal de compagnie, à l'exception d'un chat qui porte une identification, qui se promène en liberté sans la surveillance immédiate et efficace d'un gardien capable de le maîtriser.

1.5 Autorité compétente

Toute personne responsable désignée pour l'application du présent règlement, et du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (R.L.R.Q c. P-38.002, r.1) notamment pour agir à titre d'inspecteur/enquêteur pour la mise en œuvre des dispositions de sa Section V (inspection et saisie) et autorisée spécifiquement à délivrer un constat d'infraction, un agent de la paix ainsi que toute personne ou représentant d'une entreprise ou d'un organisme dont les services sont retenus par la Municipalité pour faire respecter les dispositions de ces règlements, notamment le contrôleur animalier.

1.6 Chat

Un chat, une chatte ou un chaton.

1.7 Chenil

Établissement où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage, le commerce ou la garde en pension. Ce terme exclut toutefois une animalerie.

1.8 Chien

Un chien, une chienne ou un chiot.

1.9 Chien d'assistance

Un chien entraîné par une institution spécialisée, ou par une personne pour une telle institution, afin d'aider une personne atteinte d'un handicap ou qui présente une condition particulière justifiant le fait pour elle d'être assistée d'un tel chien.

1.10 Chien potentiellement dangereux

Un chien déclaré potentiellement dangereux par la Municipalité conformément aux dispositions du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

1.11 Contrôleur animalier

Toute personne ou représentant d'une entreprise ou d'un organisme dont les services sont retenus par la Municipalité pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

1.12 Dépendance

Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation résidentielle, commerciale ou industrielle.

1.13 Endroit public

Tout lieu, propriété de la Municipalité ou occupée par elle et où le public a accès, notamment les rues.

1.14 Euthanasie

Usage de procédés qui permettent de provoquer une mort douce et sans souffrance à un animal.

1.15 Gardien

Toute personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un animal. Est réputé gardien, le père, la mère, le tuteur ou le répondant d'un mineur qui rencontre les exigences de la présente définition.

1.16 Municipalité

La Municipalité de Vaudreuil-sur-le-Lac.

1.17 Parc

Endroit public principalement réservé comme endroit de verdure servant à la pratique du sport ou de loisirs ou servant à la détente ou à la promenade.

1.18 Unité d'occupation

Un terrain ou un immeuble privé et ses dépendances dont le gardien de l'animal est propriétaire, locataire ou occupant.

ARTICLE 2 – FONCTIONNAIRE OU EMPLOYÉ RESPONSABLE

Le Service d'urbanisme de la Municipalité est désigné pour agir comme inspecteur ou enquêteur aux fins de veiller à l'application du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (R.L.R.Q c. P-38.002, r.1).

Le conseil municipal peut également nommer par résolution tout autre employé municipal comme étant un fonctionnaire désigné pour faire appliquer le présent règlement.

Le Service des finances est responsable de la gestion de l'enregistrement de tout chien et de la remise de toute médaille prévue au règlement provincial.

ARTICLE 3 – ENTENTE

Malgré ce qui précède, la Municipalité peut conclure une entente avec toute personne, entreprise ou tout organisme autorisant cette personne ou cet organisme à percevoir le coût des licences d'animaux, à fournir des services de refuge ou fourrière, et plus généralement à appliquer tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 4 – POUVOIRS

L'autorité compétente, en outre des pouvoirs qui lui sont confiés en ce qui concerne les chiens par la Section V du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (R.L.R.Q c.

P-38.002, r.1), exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement, notamment elle peut :

- 1° Visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute unité d'occupation ou tout autre endroit, notamment un véhicule, aux fins d'application du présent règlement.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une telle unité d'occupation, doit, sur présentation d'une pièce d'identité, y laisser pénétrer l'autorité compétente.
- 2° Capturer tout animal errant ou un chat ou un chien possédant une médaille sur laquelle se trouve inscrite une information permettant de retracer ou de communiquer avec son gardien.
- 3° Faire euthanasier ou ordonner l'euthanasie d'un animal errant, mourant, gravement blessé ou, sur rapport d'un médecin vétérinaire, hautement contagieux.
- 4° Ordonner au propriétaire ou gardien d'un animal de faire euthanasier ce dernier lorsqu'il a mordu ou attaqué une personne et qu'il a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave.
- 5° Exiger du gardien d'un animal tout document pertinent à l'application du présent règlement.
- 6° S'adresser à un juge pour obtenir une ordonnance enjoignant à toute personne reconnue coupable de l'infraction énoncée à l'article 11 du présent règlement ou réputée avoir reconnu sa culpabilité à telle infraction, notamment par le paiement du constat émis, de se départir de ses animaux de compagnie et de n'en conserver que deux en se conformant à ladite disposition.
- 7° S'adresser à un juge pour obtenir la permission de capturer et saisir, à l'endroit où il est gardé, tout animal dont le gardien contrevient au présent règlement ou refuse ou néglige de se conformer à une ordonnance émise par l'autorité compétente ou à une ordonnance déjà émise par la Cour en vertu du paragraphe qui précède.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CHIENS ET AUX CHATS

ARTICLE 5 – CHIEN (LICENCE OBLIGATOIRE)

- 5.1 Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la Municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement.
- 5.2 Nul ne doit amener à l'intérieur des limites de la Municipalité, un chien vivant habituellement hors du territoire de la Municipalité à moins d'être muni :
 - a) de la licence prévue au présent règlement, ou
 - b) de la licence émise par la Municipalité ou la municipalité où vit habituellement le chien, s'il est amené dans la Municipalité pour une période ne dépassant pas 30 jours.
- 5.3 Une personne qui devient gardien d'un chien doit obtenir la licence prévue au présent règlement dans un délai de 30 jours.
- 5.4 Toute demande de licence doit être remplie sur le formulaire prévu à l'*Annexe « 1 »* et fourni par la Municipalité. Le demandeur devra obligatoirement indiquer sur ce formulaire son nom, prénom, adresse et numéros de téléphone, ainsi que le nom du chien, la race ou le type, la couleur, l'année de naissance, le sexe du chien et les signes distinctifs.
- 5.5 Le propriétaire d'un chien devra également mentionner la provenance du chien et si son poids est de 20 kg ou plus. Le demandeur doit de plus indiquer sur le formulaire si le chien est stérilisé et/ou vacciné, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité et la condition physique du chien.

Le demandeur devra aussi inclure au formulaire toute autre information requise en vertu du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des*

personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (R.L.R.Q c. P-38.002, r.1).

- 5.6 Lorsqu'une demande de licence est faite par une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou le répondant de cette personne doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec cette demande.
- 5.7 La licence est valide pour la durée de la vie du chien. Cette licence est incessible et ne peut pas être utilisée pour un autre chien, ni être conservée et utilisée par un gardien subséquent.
- 5.8 La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de 20 \$ par année pour un chien. Cette licence n'est pas remboursable.
- La licence est gratuite si elle est demandée pour un chien d'assistance, si la personne présente à la Municipalité une preuve de la nécessité pour elle d'être assistée d'un tel chien.
- 5.9 Contre paiement du prix, la licence est émise par l'autorité compétente qui remet au gardien un médaillon indiquant le numéro d'enregistrement du chien, ainsi que le numéro de téléphone de la Municipalité et/ou de son représentant. Le chien doit porter ce médaillon en tout temps.
- 5.10 L'autorité compétente tient un registre où sont inscrits le nom, prénom, adresse et numéros de téléphone du gardien ainsi que le nom, le numéro d'enregistrement et tout autre renseignement relatif à ce chien.
- 5.11 En cas de perte ou de destruction d'un médaillon, le gardien pour lequel une licence a été émise peut en obtenir un autre pour la somme de 10 \$.
- 5.12 Le gardien d'un chien trouvé sur le territoire de la Municipalité sans être muni du médaillon prévu au présent règlement est passible de la pénalité édictée par celui-ci.
- 5.13 Un chien qui ne porte pas de médaillon prévu au présent règlement peut être capturé et gardé par l'autorité compétente dans tout endroit désigné par la Municipalité.
- 5.14 Le gardien dont le chien est capturé et gardé en vertu de l'article 5.13, peut en reprendre possession dans les 3 jours suivants la capture, sur présentation du médaillon ou des informations qui y étaient contenues et sur paiement des frais de capture, de garde et de pension et des frais de soins vétérinaires le cas échéant, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre le gardien pour infraction au présent règlement.

Si le chien n'est pas réclamé dans le délai mentionné au paragraphe précédent, l'autorité compétente est autorisée à procéder à la vente de celui-ci pour adoption au profit de la Municipalité, confier le chien à un organisme voué à la protection des animaux, ou en dernier recours, à procéder à l'euthanasie du chien.

ARTICLE 6 – UTILISATION DE LA LAISSE (CHIEN)

Un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser et être tenu au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder 1,85 mètre. Un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le chien :

- 1° Se trouve à l'intérieur de l'unité d'occupation de son gardien ou d'un autre bâtiment dont le propriétaire ou l'occupant consent à ce qu'il ne soit pas tenu en laisse.
- 2° Se trouve sur le terrain où est située l'unité d'occupation du gardien, ou sur le terrain d'une personne qui consent à la présence du chien sans laisse, au moyen d'un dispositif de contention bien identifié l'empêchant de sortir de ce terrain lorsque celui-ci n'est pas clôturé.

- 3° Se trouve sur le terrain où est située l'unité d'occupation du gardien, ou sur le terrain d'une personne qui consent à la présence du chien sans laisse, lequel est clôturé de manière à le contenir à l'intérieur des limites de celui-ci.
- 4° Se trouve dans une aire d'exercice canin aménagée à cette fin.

ARTICLE 7 – PARC ET ENDROIT PUBLIC

La présence d'un chien est prohibée dans les parcs de la Municipalité ainsi que dans un endroit public, là où une signalisation installée en conformité avec une résolution ou une réglementation l'interdit, sauf s'il s'agit d'un chien d'assistance.

Les chiens tenus en laisses peuvent cependant circuler dans les voies publiques.

ARTICLE 8 – CAPTURE ET DISPOSITION D'UN CHIEN OU D'UN CHAT ERRANT

- 8.1 L'autorité compétente peut capturer et garder, dans tout endroit désigné par la Municipalité, un chien ou un chat trouvé errant.
- 8.2 Le gardien d'un chien ou d'un chat capturé et gardé en vertu de l'article 8.1 peut en reprendre possession dans les 3 jours suivants, sur paiement des frais de capture, de garde et de pension, et des frais de soins vétérinaires, le cas échéant, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre le gardien pour infraction au présent règlement.

Si aucune licence n'a été émise pour le chien, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession du chien, obtenir la licence requise, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.
- 8.3 Si le chien porte à son collier le médaillon requis par le présent règlement, le délai de 3 jours commence à courir à compter du moment où l'autorité compétente a rejoint le gardien enregistré du chien par téléphone ou qu'il lui a envoyé un avis, par courrier recommandé ou certifié à l'effet qu'elle le détient et qu'il en sera disposé après les 3 jours de l'envoi de l'avis si on n'en recouvre pas la possession.

Le même délai s'applique si le chat porte un médaillon permettant d'identifier son propriétaire.
- 8.4 À l'expiration des délais mentionnés aux articles 8.2 et 8.3, selon le cas, l'autorité compétente est autorisée à offrir en adoption le chien ou le chat auprès d'un organisme voué à la protection des animaux, à le vendre au profit de la Municipalité ou en dernier recours, à procéder à l'euthanasie du chien ou du chat.
- 8.5 Tout chien ou un chat errant capturé par un citoyen doit être remis à l'autorité compétente.

ARTICLE 9 – CHIENS QUI POURRAIENT CONSTITUER UN RISQUE POUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 9.1 Pour l'encadrement de chiens qui pourraient constituer un risque pour la santé et la sécurité publique, les dispositions du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (R.L.R.Q c. P-38.002, r.1) seront appliquées par la Municipalité. Ces dernières auront préséance sur les dispositions du présent règlement en cas d'incompatibilité entre elles.
- 9.2 Lorsqu'un chien est déclaré potentiellement dangereux, l'autorité compétente délivre une affiche en vertu de l'article 24 du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.
- 9.3 L'utilisation de cette affiche est obligatoire et celle-ci doit être placée à un endroit visible sur le terrain permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux.
- 9.4 La somme à payer pour l'obtention de l'affiche est de 30 \$.

ARTICLE 10 – CHENIL

Il est interdit d'opérer un chenil dans les limites de la Municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable un permis de la Municipalité à cet effet, conformément au règlement de zonage en vigueur sur le territoire de la Municipalité.

Le fait de garder plus de 2 chiens, de vendre plus de 10 chiens pendant une période d'une année, ou d'annoncer ou d'offrir en vente des chiens constitue un commerce de chiens ou d'opération de chenil au sens du présent article.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANIMAUX DE FERME

ARTICLE 11 – GARDE D'ANIMAUX DE FERME

La garde des animaux de ferme n'est permise que sur un immeuble faisant partie de la *zone agricole* (1977, R.L.R.Q. c. P-41-1) pourvu que ledit immeuble soit utilisé comme ferme ou que la garde des animaux se fasse conformément au règlement de zonage et autres règlements applicables, et est interdite à tout autre endroit.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ANIMAUX

ARTICLE 12 – NOMBRE D'ANIMAUX

- 12.1 Il est interdit de garder plus de 5 animaux et/ou plus de 2 chiens dans une unité d'occupation et ses dépendances.
- 12.2 Malgré l'article 12.1, si une chienne met bas, les chiots ou les chatons peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas 3 mois à compter de leur naissance.

ARTICLE 13 – GARDE À L'INTÉRIEUR

Aucun animal à l'exception d'un chat ou d'un chien ne peut être gardé à l'extérieur d'une unité d'occupation ou ses dépendances.

Le présent article ne s'applique pas aux animaux de ferme qui sont gardés sur un immeuble faisant partie de la *zone agricole* (1977, R.L.R.Q. c. P-41-1) pourvu que ledit immeuble soit utilisé comme ferme ou que la garde des animaux se fasse conformément au règlement de zonage et autres règlements applicables.

ARTICLE 14 – SOINS

Le gardien d'un animal doit lui fournir la nourriture, l'abri, les soins élémentaires, ainsi que tout autre soin requis pour assurer son bien-être.

ARTICLE 15 – PROTECTION

Nul ne doit causer ou permettre que soit causée à un animal une douleur, souffrance ou blessure, sans nécessité.

ARTICLE 16 – LES NUISANCES CAUSÉES PAR UN ANIMAL OU UN GARDIEN ET ENTRAVER

Les faits, circonstances, actes et gestes indiqués ci-après sont des nuisances et sont, à ce titre, interdits, et le gardien lui-même, auteur d'une telle nuisance ou dont l'animal agit de façon à constituer une telle nuisance, contrevient au présent règlement :

- 16.1 Qu'un animal cause un dommage à la propriété d'autrui.
- 16.2 Qu'un animal morde ou tente de mordre un animal ou une personne.

- 16.3 Qu'un animal trouble la paix et la tranquillité du voisinage, par un aboiement, un chant, un hurlement, un cri ou autre son.
- 16.4 Qu'un animal, à l'exception d'un chat qui est un animal de compagnie, se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment où se trouve l'unité d'occupation du gardien, ou du terrain d'une personne qui consent à sa présence, sans être tenu en laisse ou contrôler au moyen d'un autre dispositif.
- 16.5 Qu'un animal se trouve sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain.
- 16.6 Qu'un animal se trouve dans un parc, à l'exception d'un chien dans un endroit identifié comme étant une « aire d'exercice canin » désignée par la Municipalité.
- 16.7 L'omission par le gardien d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés, une propriété publique ou privée, salie par les matières fécales de son animal.
- 16.8 L'entrave faite de quelque façon que ce soit à l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application du présent règlement, le fait de la tromper par réticences ou fausses déclarations ou de refuser de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement.

ARTICLE 17 – ABANDON

Nul ne peut abandonner un animal à lui-même dans les limites de la Municipalité.

Nul ne peut se départir d'un animal de compagnie autrement qu'en le confiant à un nouveau gardien ou à un refuge.

ARTICLE 18 – POISON ET PIÈGE

Nul n'a le droit d'étendre du poison, ni d'installer un piège pour capturer un animal, à l'exception de la cage trappe.

L'interdiction mentionnée au paragraphe précédent ne s'applique pas dans le cas d'un travail exécuté par un exterminateur certifié.

ARTICLE 19 – PROHIBITION

Nonobstant toute autre disposition à l'effet contraire, il est interdit à toute personne de garder en captivité à quelque fin que ce soit, un animal n'étant pas nommé ou ne faisant pas partie d'une des catégories mentionnées à l'*Annexe « 2 »* du présent règlement.

Il est interdit de garder tout chien de la race suivante : bull-terrier, Staffordshire bull-terrier, American bull-terrier ou American Staffordshire bull-terrier, incluant tout chien hybride issu d'un chien des races susmentionnées et d'une autre race ou tout chien de race croisée qui possède des caractéristiques substantielles d'un chien des races susmentionnées.

Tout animal dont la garde est prohibée en vertu des paragraphes précédents peut être capturé et gardé par l'autorité compétente qui peut le vendre pour adoption au profit de la Municipalité, le confier à un organisme voué à la protection des animaux, et en dernier recours, procéder à l'euthanasie de l'animal.

ARTICLE 20 – EXCEPTIONS

Nonobstant l'article 19, il est permis de garder dans l'un ou l'autre des endroits suivants, un animal n'étant pas nommé ou ne faisant pas partie d'une des catégories mentionnées à l'*Annexe « 2 »* du présent règlement:

- 1° Un détenteur d'un permis délivré par une autorité gouvernementale compétente autre que la Municipalité;
- 2° Un lieu de tournage lorsque ces animaux sont gardés temporairement à des fins de production télévisuelle ou cinématographique.

CHAPITRE 5 – PÉNALITÉ ET DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 21 – PÉNALITÉS

À moins que les dispositions des articles 33 à 40 du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (R.L.R.Q c. P-38.002, r.1) ne s'appliquent par préséance, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, ou tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

- a) Pour une infraction à l'une ou l'autre des dispositions de l'article 5, 9.3, 16.1, 16.3 et 16.7 du présent règlement : un minimum de 250 \$ et un maximum de 750 \$ si le contrevenant est une personne physique et un minimum de 1 000\$ et un maximum de 3 000\$ \$ s'il s'agit d'une personne morale;
- b) Pour une infraction à l'une ou l'autre des dispositions des articles 6, 7, 9.1, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16.2, 16.4, 16.5 et 16.6 du présent règlement un minimum de 500 \$ et un maximum de 1500 \$ si le contrevenant est une personne physique et un minimum de 500\$ et un maximum de 1 500\$ \$ s'il s'agit d'une personne morale;
- c) Les montants minimal et maximal des amendes prévues aux paragraphes a) et b) sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux;
- d) En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente section sont portés au double;
- e) Pour une infraction à l'une ou l'autre des dispositions de l'article 16.8 du présent règlement : un minimum de 500 \$ et un maximum de 5 000 \$.

ARTICLE 22 – ABROGATION

Sauf pour les procédures déjà engagées et les constats déjà émis en vertu de quelque disposition du règlement numéro 349, le présent règlement remplace et abroge le *Règlement sur le contrôle des animaux numéro 349*, de même que tout autre règlement ou partie de règlement incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 23 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Vaudreuil-sur-le-Lac, ce 3 mai 2021

La directrice générale et
secrétaire-trésorière par intérim,

Le maire,

Anne-Marie Duval

Philip Lapalme



VAUDREUIL-
SUR-LE-LAC

ANNEXE « 1 » - Formulaire d'inscription

1	INFORMATIONS SUR LE PROPRIÉTAIRE OU LE GARDIEN		
	Nom		
	Adresse		
	Numéro de téléphone	Adresse courriel	
2	INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE CHIEN		
	Nom	Race	
	Sexe Femelle ☐ Mâle ☐		
	Couleur		
	Année de naissance		
	Poids		
	Provenance		
	Signe(s) distinctif(s)		
	Autres informations pertinentes		
3	ENREGISTREMENTS ANTÉRIEURS		
	Nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré :		
	Est-ce que le chien a déjà été déclaré chien potentiellement dangereux par une autre Municipalité (ou rendue tout autre décision)?		
	Oui ☐ Non ☐		
	Autres informations pertinentes		
4	ÉTAT DE SANTÉ DU CHIEN		
	Vacciné pour la rage ☐ Stérilisé ☐		
	Date du dernier vaccin		
	Date du micropuçage :		
	*Dans le cas où un chien n'est pas vacciné, cela prend un avis écrit d'un vétérinaire expliquant que c'est contre-indiqué.		
5	SIGNATURE DU PROPRIÉTAIRE		
	Prénom, nom	Signature	Date

ANNEXE « 2 »

ANIMAUX DONT LA GARDE EST PERMISE

1. Le chien (à l'exception des chiens suivants : bull-terrier, Staffordshire bull-terrier, American bull-terrier ou American Staffordshire bull-terrier, incluant tout chien hybride issu d'un chien des races susmentionnées et d'une autre race ou tout chien de race croisée qui possède des caractéristiques substantielles d'un chien des races susmentionnées)
2. Le chat
3. Le lapin
4. Le furet
5. Le rongeur domestique de moins de 1.5 kg
6. Le phalanger volant né en captivité
7. Le hérisson né en captivité
8. Le cochon miniature
9. Les amphibiens, à l'exception des amphibiens venimeux ou toxiques
10. Les oiseaux nés en captivité; à l'exception des poules et autres gallinacés, des ansériformes et des oiseaux ratites
11. Les reptiles et les serpents nés en captivité, à l'exception des serpents, dont la longueur à l'âge adulte atteint plus de 1 mètre, des serpents venimeux, des reptiles dont la longueur à l'âge adulte atteint plus de 1 mètre, des lézards venimeux, des tortues marines, des trionychidés, des lacertiliens et des crocodiliens
12. Les poissons autorisés pour la garde en captivité conformément à la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (R.L.R.Q., c. C-61.1)